

# Régime enregistré d'épargne-études – Cotisations et subventions



Les études postsecondaires constituent un atout personnel irremplaçable, mais onéreux. Heureusement, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a considérablement amélioré les règles régissant les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Outre leurs avantages fiscaux, ces régimes bénéficient de plafonds de cotisation plus élevés et de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) – programme en vertu duquel le gouvernement verse jusqu'à 500 \$ par an directement dans le REEE de votre enfant. Pour tirer au maximum parti d'un REEE et de la SCEE, il est bon de commencer à épargner de bonne heure. BMO Nesbitt Burns peut vous aider à déterminer la meilleure façon de financer les études de votre enfant et à mettre en place un régime d'épargne qui facilitera l'atteinte de vos objectifs d'épargne-études.

Les cotisations versées dans un REEE ne sont ni déductibles de votre revenu imposable, ni considérées comme un revenu imposable lorsque vous les retirez. Le principal intérêt de cotiser à un REEE est que tous les revenus de placement générés par le régime bénéficient d'un report d'imposition. Comme les REEE peuvent durer de nombreuses années (jusqu'à 35 ans), ce mécanisme peut faire

grimper sensiblement leur valeur. Lorsque les revenus et la SCEE sont retirés sous forme de paiements d'aide aux études (PAE), les fonds sont imposés comme revenu de l'étudiant, non du souscripteur (personne qui a versé les cotisations).

## Cotisations

Les cotisations sont assorties d'un plafond cumulatif de 50 000 \$ par bénéficiaire. De 1996 à 2006, les plafonds annuel et cumulatif de cotisation à un REEE étaient respectivement de 4 000 \$ et 42 000 \$ par bénéficiaire. En 2007, le plafond cumulatif a été porté à 50 000 \$ et le plafond annuel a été éliminé. Les cotisations peuvent être effectuées pendant 31 ans. Aucun plancher de cotisation n'a été fixé.

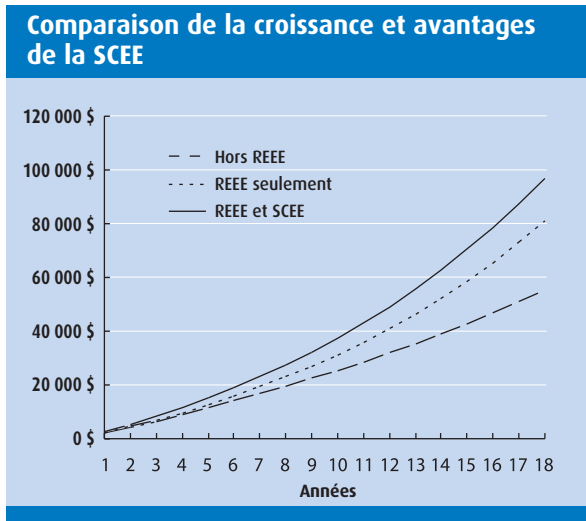
## La Subvention canadienne pour l'épargne-études

La SCEE est un programme adopté en vue d'assurer que les étudiants disposent de fonds suffisants pour leurs études supérieures. Le gouvernement du Canada verse une subvention égale à 20 % des cotisations annuelles, à concurrence de 500 \$ par bénéficiaire (1 000 \$ de SCEE s'il existe des droits inutilisés au titre de la subvention), dans le REEE.

Lorsque des cotisations sont déposées dans un REEE, le gouvernement verse une subvention basée sur les droits de cotisation au titre de la SCEE accumulés. Le versement correspond au moindre des montants suivants :

- 20 % du montant des cotisations au REEE;
- 20 % des droits de cotisation au titre de la SCEE; ou
- 1 000 \$ (20 % de 5 000 \$ s'il existe des droits inutilisés au titre de la subvention).

Au total, les enfants nés après 1997 peuvent recevoir 7 200 \$ de SCEE. Le graphique suivant montre la supériorité d'un REEE lorsqu'il s'agit d'épargner pour les études de votre enfant et les avantages supplémentaires provenant de la SCEE.



Si vous êtes imposé dans la tranche d'imposition de 46 % et que vous placez 2 000 \$ par an, pendant 18 ans, dans un REEE dégageant un rendement de 8 %, vous accumulerez 80 893 \$, contre 55 106 \$ si vos cotisations étaient déposées hors d'un REEE. Si la SCEE est versée dans le REEE chaque année, la valeur des fonds atteindra 97 071 \$ au bout de 18 ans. En conjuguant les avantages d'un REEE et ceux de la SCEE, vous pourriez accumuler 76 % en plus par rapport à une épargne hors REEE pour les études de votre enfant.

### Plusieurs bénéficiaires

Imaginez qu'au total, 8 000 \$ de SCEE aient été versés dans un régime familial à deux bénéficiaires (4 000 \$ de SCEE reçus pour chacun d'entre eux). Si un seul des bénéficiaires poursuit des études postsecondaires, il pourra recevoir 7 200 \$ de subvention, bien qu'il n'en ait récolté que 4 000 \$. Les 800 \$ restants devront être remboursés au gouvernement. Toutefois, le remboursement ne porte que sur la SCEE et ne s'applique pas au revenu qui en provient.

### Cotisations et SCEE

À partir de 1998, qu'il soit ou non bénéficiaire d'un REEE, chaque enfant âgé de moins de 18 ans et résident du Canada accumule 400 \$ (de 1998 à 2006) et 500 \$ (depuis 2007) de droits de cotisation au titre de la SCEE. Les droits inutilisés sont reportés et utilisés ultérieurement lorsque des cotisations sont versées dans un REEE.

Année	Cotisation au REEE	SCEE reçue	Droits de cotisation au titre de la SCEE en fin d'année
2007	5 000 \$	1 000 \$	1 900 \$
2008	5 000 \$	1 000 \$	1 400 \$
2009	5 000 \$	1 000 \$	900 \$
2010	5 000 \$	1 000 \$	400 \$
2011	5 000 \$	900 \$	0 \$
2012	5 000 \$	500 \$	0 \$

Prenons l'exemple d'un homme dont la fille est née en 2001 mais qui ne constitue de REEE à son profit qu'en 2007, alors qu'elle a six ans. L'enfant disposera de 2 900 \$ (400 \$ pour chacune des années 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 et 500 \$ pour l'année 2007) de droits de cotisation au titre de la SCEE. Si, en 2007, le père verse 5 000 \$ dans le REEE de sa fille, 1 000 \$ (20 % de 5 000 \$) de SCEE seront versés dans le régime. L'enfant reportera 1 900 \$ (2 900 \$ - 1 000 \$) de droits de cotisation au titre de la SCEE sur les années ultérieures. Si le père dépose ensuite 5 000 \$ dans le REEE en 2008, 2009, 2010 et 2011, 1 000 \$ de SCEE seront à nouveau versés dans le régime chaque année jusqu'en 2011, année où seulement 900 \$ seront versés. L'enfant ne disposera plus d'aucuns droits reportés en 2011 et, même si le père verse une cotisation de 5 000 \$ en 2012, le paiement de la SCEE ne dépassera pas 500 \$.

Contrairement aux droits de cotisation inutilisés au titre de la SCEE, qui peuvent être reportés sur les années ultérieures, la tranche des cotisations annuelles versées dans un REEE en sus des droits de cotisation au titre de la SCEE ne peut pas l'être et ne permet pas d'accumuler des droits pour l'avenir. Ainsi, si 3 000 \$ de cotisation sont versés cette année dans le REEE d'un enfant disposant de 2 000 \$ de droits de cotisation au titre de la SCEE, une subvention de 500 \$ (2 500 \$ x 20 %) sera déposée dans le régime. Si la cotisation versée l'an prochain s'élève à 1 500 \$, une subvention de 300 \$ (1 500 \$ x 20 %) sera payée au régime. Les 1 000 \$ versés en plus dans le REEE l'année précédente ne peuvent être reportés et ne permettent pas d'obtenir le paiement maximal de la SCEE au cours d'une année ultérieure.

## Bonification des REEE

### Bon d'études canadien

Le gouvernement du Canada a instauré le Bon d'études canadien (BEC) pour les enfants nés après le 31 décembre 2003 dans une famille répondant aux critères d'admissibilité. Le BEC est versé dans le REEE de l'enfant. Il comprend une somme initiale de 500 \$ et prévoit des versements annuels de 100 \$ pendant au plus 15 ans pour chaque année où la famille est en droit de recevoir le supplément BEC pour l'enfant.

### Relèvement de la SCEE

La SCEE de 20 % peut être relevée à 30 % de la première tranche de 500 \$ de cotisations pour les familles ayant un revenu annuel inférieur à environ 77 000 \$ et à 40 % pour les familles ayant un revenu annuel inférieur à environ 39 000 \$ (ces montants sont ajustés chaque année en fonction de l'inflation).

### Alberta Centennial Education Savings Plan

L'Alberta Centennial Education Savings Plan instauré par la province de l'Alberta accorde une subvention à tous les enfants nés en Alberta à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, pour l'ouverture d'un REEE. La subvention est de 500 \$ l'année de la naissance. Des montants supplémentaires de 100 \$ sont versés à l'âge de 8, 11 et 14 ans.

### Incitatif québécois à l'épargne-études

Chaque année, un compte REEE peut recevoir une somme égale à 10 % des cotisations nettes versées dans l'année, à concurrence de 250 \$. Pour aider les familles à faible revenu, une majoration d'au plus 50 \$ par an, calculée en fonction du revenu familial, peut être ajoutée au montant de base.

En vertu de l'Incitatif québécois à l'épargne-études, le montant pouvant être accordé à un bénéficiaire unique ne peut dépasser 3 600 \$ pour tous les REEE dont l'enfant est bénéficiaire.

Pour obtenir davantage de renseignements et connaître les stratégies permettant d'élaborer efficacement le plan d'épargne-études d'un enfant, communiquez avec votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns.

Les observations présentées ici ne se veulent pas une analyse formelle du droit fiscal. Elles sont de nature générale et il est recommandé à chaque investisseur d'obtenir des conseils professionnels sur sa situation fiscale particulière. BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Nesbitt Burns Ltée fournissent ce document à leurs clients à titre d'information seulement. Les renseignements qu'il contient sont fondés sur des sources que nous croyons fiables, mais nous ne pouvons les garantir et ils peuvent par ailleurs être incomplets ou changer sans préavis. Les commentaires publiés ici sont de nature générale et il est recommandé à toute personne d'obtenir un avis professionnel sur sa situation particulière avant de prendre une décision. <sup>MD</sup> «BMO (le médaillon contenant le M souligné)» et «Ça a du sens. Profitez.» sont des marques de commerce déposées de la Banque de Montréal, utilisées sous licence. <sup>MD</sup> «Nesbitt Burns» est une marque de commerce déposée de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, utilisée sous licence. BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Nesbitt Burns Ltée sont des filiales indirectes de la Banque de Montréal.

Membre du Fonds canadien de protection des épargnants

**BMO**  **Nesbitt Burns**<sup>MD</sup>  
 Ça a du sens. Profitez.<sup>MD</sup>